TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS
3ème chambre 3ème section

N°RG: 11/09668
Assignation du 31 Mai 2011

JUGEMENT rendu le 25 Mai 2012

DEMANDERESSE

Association LES CONGES SPECTACLES
7 rue du Helder
75440 PARIS CEDEX 09
Représentée par Me Antoine FRAYSSINHES de la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0239

DEFENDERESSE

IS COMMUNICATION, SARL
128 Bis avenue Jean Jaurès
94200 IVRY SUR SEINE
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Nellv CHRETIENNOT. Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 10 Avril 2012

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'association LES CONGÉS SPECTACLES est une caisse de congés payés à laquelle sont tenus d'adhérer tous entrepreneurs de spectacles, sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique en vue d'assurer conformément aux dispositions du code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois

précédant leur demande de congé et ce, en vertu de l'article D. 7121 -28 du code du travail.

Les employeurs visés par ce texte sont tenus , outre d'une obligation d'affiliation à la caisse des CONGES SPECTACLES, d'une obligation de déclaration et de cotisation, suivant un pourcentage du montant des salaires et appointements payés au personnel intéressé.

Conformément à ces dispositions impératives, la société IS COMMUNICATION, qui exerce aux termes de l'extrait Kbis versé aux débats une activité de prestation de services audiovisuels, a effectué des déclarations en février, mars et avril 2011. Cependant, des cotisations n'ayant pas été réglées, l'association LES CONGÉS SPECTACLES l'a faite assigner devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 31 mai 2011 aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 16.746 euros avec intérêts au taux annuel réglementaire de 12 % sur 16.418 euros à compter du 1er juin 2011 , sous bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi qu'aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés directement par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES au titre des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et à lui payer la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La demanderesse sollicite en outre la condamnation de la société IS COMMUNICATION à lui remettre, sous astreinte journalière de 100 euros à compter de la signification de la décision, sa déclaration de janvier 2011.

Elle fait valoir que malgré une mise en demeure présentée le 27 avril 2011 par courrier recommandé avec accusé de réception, la société IS COMMUNICATION n'a pas réglé les sommes dont elle réclame paiement.

Elle ajoute que l'article 2 du règlement intérieur des Congés spectacles impose à l'adhérent d'adresser à la caisse une déclaration mensuelle ou trimestrielle ainsi qu'un double des certificats d'emploi remis à chaque salarié, ce que la défenderesse s'est abstenue de faire.

La société IS COMMUNICATION, régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat.

La présente décision sera en conséquence réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 mars 2012

MOTIFS

Sur la demande de paiement

Outre son règlement intérieur, l'association LES CONGÉS SPECTACLES verse au débat :

-les déclarations de cotisations de la société IS COMMUNICATION pour les mois de février, mars et avril 2011,

-le détail du calcul des majorations de retard à la date du 20 mai 2011,

-la mise en demeure de payer présentée le 27 avril 2011.

Aucun paiement n'étant intervenu au vu des pièces versées par la demanderesse, il en ressort que la société défenderesse reste devoir les sommes suivantes :

-4.951 euros au titre des cotisations de février 2011,
-5.510 euros au titre des cotisations de mars 2011,
-2.442 euros au titre des cotisations d'avril 2011,
-3.515 euros au titre de l'exercice 2010,

Soit un total de cotisations dues de 16.418 euros.

A cette somme s'ajoute des majorations de retard pour un montant de 328 euros au 20 mai 2010, ce qui porte la somme due à un total de 16.746 euros. Il convient dès lors de condamner la société IS COMMUNICATION au paiement de ces sommes et de dire que la somme de 16.418 euros sera augmentée, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, des majorations de retard calculées au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, lesquelles sont dues de plein droit à compter du premier jour du mois suivant la date fixée pour le versement des cotisations.

Sur la demande de remise sous astreinte de la déclaration de janvier 2011

L'article 2 du règlement intérieur de l'association LES CONGES SPECTACLES prévoit que toute entreprise adhérente est tenue de lui faire connaître périodiquement le montant des salaires acquis par le personnel durant la période concernée, et doit en même temps verser la cotisation correspondante. Ces déclarations et versement doivent parvenir à l'association soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement, les périodicités d'appel étant fixées par le Conseil d'administration en fonction du montant des cotisations versées par l'entreprise.

En l'espèce, il ressort des déclarations versées au débat que celles-ci étaient faites mensuellement, et aucune déclaration n'est produite pour janvier 2011. Au regard de l'obligation de déclaration stipulée à l'article 2 du règlement intérieur, il y a lieu d'ordonner à la société IS COMMUNICATION de remettre à la demanderesse sa déclaration de janvier 2011, sous astreinte journalière de 30 euros, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, pendant une durée limitée à deux mois.

Sur les autres demandes

Il convient enfin de la condamner à verser à l'association LES CONGES SPECTACLES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 500 euros .

Il y a lieu de condamner la société IS COMMUNICATION, partie perdante, aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Eu égard à la nature sociale des créances en cause, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

CONDAMNE la société IS COMMUNICATION à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 16.418 euros de cotisations dues au titre des mois de février, mars et avril 2011, et au titre du solde de l'exercice 2010,

CONDAMNE la société IS COMMUNICATION à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 328 euros au titre de majorations de retard calculées au 20 mai 2011,

CONDAMNE la société IS COMMUNICATION à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES des majorations de retard calculées sur la base de 1% par fraction ou par mois de retard sur la somme en principal de 16.418 euros à compter du 1er juin 2011 jusqu'au versement effectif des sommes dues,

ORDONNE à la société IS COMMUNICATION de remettre à la demanderesse sa déclaration de janvier 2011, sous astreinte journalière de 30 euros, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, pendant une durée limitée à deux mois,

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte,

CONDAMNE la société IS COMMUNICATION à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société IS COMMUNICATION aux entiers dépens, qui pourront être directement recouvrés par la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait et jugé à Paris le 25 mai 2012.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT